

## Comment obtenir le classement ?

- Prendre connaissance des critères et déterminer de manière réaliste la catégorie de classement demandée,
- S'adresser à un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme.

A titre indicatif : En Vendée, il existe plusieurs organismes dont :

- Adéquat, 06 08 25 92 34
- Cetire, 07 66 44 68 20
- Gîtes de France Vendée, 02 51 47 87 00
- Clévacances, 02 51 47 71 07
- Etoiles de France, 06 80 90 91 21

L'organisme accrédité visitera la location, rédigera le rapport de contrôle et, si le dossier est conforme, transmettra la décision de classement.

## Comment bénéficier de l'aide financière au classement ?

Après avoir reçu la facture acquittée de l'organisme accrédité ainsi que votre arrêté de classement, vous pouvez en déposer une copie accompagnée de votre RIB au service hébergement de l'Office de tourisme de l'île d'Yeu (à l'étage). Le remboursement se fera par virement bancaire dans un délai de 3 mois, par la commune.

L'aide au classement est également valable pour le renouvellement du classement de votre location et pour les hébergeurs professionnels (hôtels, village vacances, camping...).

Ce projet d'aide vise à garantir à L'île d'Yeu le classement en station classée de tourisme, qui nécessite d'avoir au moins 70% d'hébergements classés sur la commune.



Pour tous renseignements complémentaires :

Office de Tourisme  
de L'île d'Yeu,  
02 51 58 31 15  
taxedesejour@ile-yeu.fr



Vous pouvez télécharger la déclaration en mairie, sur les sites internet de la Mairie et de l'Office de tourisme :

[www.mairie.ile.yeu.fr](http://www.mairie.ile.yeu.fr) et [www.ile-yeu.fr](http://www.ile-yeu.fr)

Les critères de classement sont visibles sur le site internet de Atout France :

[www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)

Actualisé le 01/03/2024

Crédits photos : ©F. Guerineau - OT Ile d'Yeu

© R. Laurent - OT de l'île d'Yeu

© A. LAMOUREUX / Vendée Expansion - tous droits réservés -  
[www.vendee-tourisme.com](http://www.vendee-tourisme.com) / toute reproduction ou publication interdite.



Vous êtes propriétaire  
d'une location de vacances ?

## AIDE AU CLASSEMENT

FRAIS DE  
CLASSEMENT  
REMBOURSÉS À  
**50%**

\*Offre valable du 1er janvier  
au 31 décembre 2024



Renseignements à l'Office de Tourisme  
Tel. 02 51 58 31 15

## Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme).

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon deux critères :

- **Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;**
- **La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.**



## Prérequis

Depuis le 1er janvier 2023, l'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès du Guichet unique dématérialisé, géré par l'INPI (Institut de la Propriété Industrielle). Le lien pour y déclarer son activité de meublé de tourisme : [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr)

L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien au moyen du formulaire P0i (numéro Cerfa 11921\*04).

### Cette démarche vous permettra :

- **D'obtenir un numéro SIRET ;**
- **De faire connaître l'existence de cette activité ;**
- **D'indiquer le régime d'imposition que vous avez choisi.**

D'autre part, la déclaration en mairie d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire. Vous devez effectuer votre déclaration à la mairie de L'île d'Yeu, au moyen du formulaire CERFA n°14004\*04, vous recevrez en retour un accusé de réception.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

## Qu'est-ce que le classement d'un meublé de tourisme ?

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue à en bénéficier. Il est effectué par un organisme accrédité par Atout France. La grille de classement concerne les équipements, les services au client, l'accessibilité et le développement durable.

Pour plus de renseignements concernant les critères du classement, consultez le site internet d'Atout France : [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)

Pour être classé dans une catégorie donnée, le meublé doit obtenir un nombre de critères « obligatoires » et un nombre de critères « à la carte ».

La combinaison de ces critères est conçue pour permettre la prise en compte de l'identité de chaque meublé et de son positionnement commercial.



## Qu'apporte le classement d'un meublé de tourisme ?

- **La valorisation des prestations fournies**
- **Un point de repère pour la clientèle française comme étrangère**
- **Une information fiable (grille de classement identique dans toute la France) pour guider la clientèle dans le choix d'un hébergement selon ses souhaits, ses besoins, son budget...**
- **Une meilleure visibilité sur les différents supports de communication**
- **La possibilité d'accepter les Chèques Vacances**
- **Une fiscalité plus avantageuse (deux régimes applicables sur option pour les revenus 2023, plus d'informations sur [www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17080](http://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17080))**
- **L'exonération partielle de la cotisation foncière des entreprises (cf. délibération du Conseil Municipal de L'île d'Yeu du 02/06 1992)**

Aide communale au classement :  
remboursement à

50%

Ce projet d'aide ponctuelle vise à garantir une qualité requise dans le cadre de la station classée de tourisme.